

 <p>AGGLO Étampois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p><b>Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne</b></p> <p>Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire</p> <p><b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b></p>	<p><b>CA-PDT-2025- 191</b></p>
--	--	------------------------------------

**Contrat de cession entre le TIR et la Lyre et la CAESE pour les représentations de « Les visites théâtrales & olfactives »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**CONSIDÉRANT** les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la CAESE de confier à l'association le TIR et la Lyre, dans le cadre de la programmation 2025 du service du Patrimoine, l'organisation de deux visites olfactives au Domaine départemental de Méréville ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De retenir la proposition des représentations de « Les visites théâtrales et olfactives » de l'association le TIR et la Lyre, 8 route de Rogny – 45230 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, représentée par Madame Isabelle ROCHELANDET en qualité de Présidente, le 5/10/2025 à 10 h 30 et 14 h 30 au Domaine départemental de Méréville, pour un montant de 1 195,03 euros T.T.C.

**ARTICLE 2 :** De signer le contrat et tous les documents y afférents avec l'association le TIR et la Lyre.

**ARTICLE 3 :** Dit que les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget 2025.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.

- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, le 11 SEP. 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...



**CONTRAT DE CESSION  
DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE  
(Article 279.B.bis du CGI)**

Entre les soussignés :

**LE TIR et la Lyre (association loi 1901)**

Siège social : 8 route de Rogny - 45230 Sainte-Geneviève-des-Bois

N° SIRET : 434 821 591 00097 - APE : 9001Z

N° Licence : PLATESV-R-2024-003806

N° TVA Intracommunautaire : FR55434821591

Représenté par Isabelle Rochelandet en sa qualité de présidente

ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR", d'une part,

Et

**Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE)**

Adresse : Hôtel communautaire - 76, rue Saint-Jacques - 91150 Etampes

Tél. 01 75 59 70 51 - 06 75 18 79 21

Site web : [www.caese.fr](http://www.caese.fr)

N° Siret : 2000 17 846 000 45 Code APE : 8411Z

Licence 1 : 1-003792 Licence 2 : 2-003795 Licence 3 : 3-003794

N° TVA Intracommunautaire :

Représenté par Johann Mittelhausser en sa qualité de Président

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR", d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

A. Le **PRODUCTEUR** dispose et se porte garant de la détention complète des droits de représentation en France du spectacle mentionné ci-dessous à la date des représentations objet du présent contrat.

Le **PRODUCTEUR** garantit L'ORGANISATEUR contre toutes revendications des tiers qui prétendraient détenir des droits sur tout ou partie des créations intellectuelles, littéraires ou artistiques constitutives du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

**LE PRODUCTEUR**

Titre : Les Visites Théâtrales & Olfactives

Auteur : Violaine de Carné

Avec : Violaine de Carné et Baptiste Marty

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité d'un espace en plein air pour accueillir *Les Visites Théâtrales & Olfactives de la Cie Le Tir et La Lyre* dans les conditions nécessaires au bon déroulement du spectacle objet du présent contrat, et dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter toutes les caractéristiques techniques.

IR

## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### Article 1 - OBJET DU CONTRAT

1 - Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner dans les conditions définies par le présent contrat :

2 « Visites Olfactives » à Le Mérévillois (91660) le dimanche 5 octobre 2025 à 10h30 et 14h30.

LE **PRODUCTEUR** s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à la représentation de ses spectacles.

### Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 - Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il lui appartient d'établir les déclarations d'embauche, et d'assurer la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

2.2 - Le **PRODUCTEUR** fournira les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires aux représentations. Il fournira également le matériel technique son et lumière ainsi que le dispositif technique d'odorisation.

2.3 - Le **PRODUCTEUR** fournira la fiche technique du spectacle comprenant les besoins en matière de personnels techniques demandés, nécessaires aux bonnes conditions de déchargement, montage, représentations, démontage et rechargement. Dans le cadre d'un partenariat global liant les deux parties, elle fera l'objet de discussions préalables, afin d'assurer le meilleur accueil du **PRODUCTEUR** dans une économie prenant en compte les moyens de l'**ORGANISATEUR**.

2.4 - Le **PRODUCTEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu de représentation, du personnel et du public conformément aux directives de l'**ORGANISATEUR**.

2.5 - Le **PRODUCTEUR** fournira les éléments nécessaires à la réalisation des différents supports de communication de l'**ORGANISATEUR** (textes, photos).

### Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 - L'**ORGANISATEUR** s'engage à ce que le lieu de représentation soit mis à disposition du **PRODUCTEUR** en ordre de marche ainsi que le personnel nécessaire à son fonctionnement. En qualité d'employeur, l'**ORGANISATEUR** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

3.2 - L'**ORGANISATEUR** fournira la fiche technique de son lieu, ou à défaut tout élément permettant au **PRODUCTEUR** d'en connaître les caractéristiques techniques.

3.3 - L'**ORGANISATEUR** s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

3.4 - L'**ORGANISATEUR** mettra à disposition du **PRODUCTEUR** un lieu où le matériel technique et en particulier le matériel « d'odorisation » du spectacle objet du présent contrat pourra être entreposé en sécurité.

3.5 - L'**ORGANISATEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

3.6 - Compte tenu des caractéristiques techniques du spectacle, l'**ORGANISATEUR** s'engage à appliquer une jauge de 30 spectateurs par visite.

3.7 - En matière de publicité et d'information, l'**ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation transmise par le **PRODUCTEUR** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

3.8 - L'**ORGANISATEUR** mettra à disposition du **PRODUCTEUR** deux places par visite, en plus des places mises à disposition des professionnels. LE **PRODUCTEUR** devra transmettre à L'**ORGANISATEUR** la liste nominative des invités au plus tard la veille de la représentation.

3.9 - **Sécurité** : Conformément aux dispositions du décret n°2001-1016 du 05/11/01 relatif au Document Unique et du décret n°1992-158 du 20/02/92 relatif au Plan de Prévention, il est rappelé que les différentes parties du présent contrat sont tenues de s'informer mutuellement des risques et des possibles interférences résultant de leurs activités respectives.

#### Article 4 - BILLETTERIE

4.1 - Le montant du prix des places est laissé au libre choix de l'**ORGANISATEUR**.

L'**ORGANISATEUR** est responsable le cas échéant de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

4.2 - Le **PRODUCTEUR** atteste que le spectacle objet du présent contrat aura été représenté moins de 141 fois à la date de représentation objet des présentes.

#### Article 5 - FRAIS ANNEXES

5.1 - Les hébergement sur place sont pris en charge par l'Organisateur.

5.2 - Les frais de repas correspondent à 4 repas par personne, 1 artiste + 1 régisseur, défrayés à 20,70 €, soit une estimation de 165,60 € H.T.

5.3 - Les transport sont estimé à 315,00 € H.T.

#### Article 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1 - En contrepartie de la présente cession de droits,

L'**ORGANISATEUR**, la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE) versera au **PRODUCTEUR**, sur présentation de facture, la somme suivante pour la Cession :

Prix de cession H.T. pour 2 visites :	652,13 €uros
Frais annexes :	
- Repas HT	+ 165,60 €uros
- transports H.T.	+ <u>315,00 €uros</u>
MONTANT TOTAL H.T .	1 132,73 €uros
TVA 5.5 % :	+ <u>62,30 €uros</u>
Montant total TTC :	1 195,03 €uros
(mille-cent-quatre-vingt-quinze euros trois cents)	

*TIR*

L'ORGANISATEUR pour cette programmation du 5 octobre 2025 est soutenu par une aide du Conseil départemental de l'Essonne.

Cette aide d'un montant de 1 000,00 € TTC (TVA 5,5 %) sera facturée par la compagnie le TIR et la Lyre au Conseil départemental de l'Essonne.

## Article 7 - MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 - Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par application de l'article 5 sera effectué par virement sur présentation d'une facture établie à l'issue de la représentation par LE PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR.

7.2 - Le règlement sera effectué sur le compte bancaire dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessous :

Titulaire du compte :

LE TIR et la LYRE

IBAN : FR76 1027 8062 7600 0209 2780 156

BIC : CMCIFR2A

Crédit Mutuel					
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	
10278	06276	00020927801	56	EUR	
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (international Bank Account Number)					
FR76	1027	8062	7600	0209	2780 156
Domiciliation					
CCM STE GENEVIEVE DES BOIS					
93 AVENUE GABRIEL PERI					
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS					
01 69 12 19 84					
Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.					
			Domiciliation		
			CCM STE GENEVIEVE DES BOIS		
			BIC (Bank Identifier Code)		
			CMCIFR2A		
			Titulaire du compte (Account Owner)		
			LE TIR ET LA LYRE		
			8 ROUTE DE ROGNY		
			45230 STE GENEVIEVE DES BOIS		
			PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ		

## Article 8 - DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

8.1 - L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs, et précisera l'identité de son cocontractant.

8.2 - L'ORGANISATEUR assurera le paiement des droits d'auteurs (texte et musique de scène) afférents à la représentation du spectacle en objet auprès de la SACD (13 % du montant de la cession HT).

8.3 - Il n'y a pas de droits voisins.

## Article 9 - MONTAGE - RÉPÉTITIONS - DÉMONTAGE

9.1 - L'ORGANISATEUR autorisera l'accès et organisera l'accueil du personnel nécessaire aux repérage, répétitions, réglages, éventuels raccords et représentations suivant le planning ci-dessous :

Repérage - néant

Répétitions les 3 et 4 octobre 2025

Représentations le dimanche 5 octobre 2025

Le jour des représentations, l'ORGANISATEUR doit mettre à disposition du PRODUCTEUR des loges avec un accès électrique (prises domestiques) afin de recharger les appareils électriques, et une personne minimum est nécessaire pour distribuer les casques au spectateurs.

## Article 10 : ASSURANCE - ACCIDENT DU TRAVAIL

**10.1 - LE PRODUCTEUR** est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, ainsi que tout dommage occasionné par son personnel. En cas d'accident du travail impliquant les employés du **PRODUCTEUR**, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités nécessaires. Le producteur déclare avoir souscrit une assurance Assurance multirisque - Rgvam auprès de la Maif.

**10.2 - L'ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au montage, aux répétitions, à la représentation et au démontage du spectacle, dans le cadre du présent contrat.

## Article 11 : PUBLICITÉ, ENREGISTREMENT, DIFFUSION

**11 . 1 L'ORGANISATEUR** ne pourra permettre une quelconque captation filmée ou prise de photos des œuvres du **PRODUCTEUR** pendant la représentation sans l'autorisation préalable de celle-ci. La date, l'heure et la durée d'éventuelles séance(s) photos ou filmées de répétitions du spectacle seront fixées au préalable d'un commun accord entre les parties et leurs équipes techniques de manière à ne pas perturber le planning de travail artistique et technique.

## Article 12 : ANNULATION - REPORT

**12.1 -** Tout manquement à l'un des articles du présent contrat, constaté par l'un ou l'autre des contractants, et notamment le défaut ou le retrait des droits de représentations à la date d'exécution du contrat, entraînera sa résiliation de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

**12.2 -** Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans aucune indemnité dans tous les cas reconnus de **force majeure**. On entend par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève nationale ou grève affectant le transport du spectacle.

**12.3 -** L'interdiction du spectacle **par une autorité locale ou régionale** n'est pas, quel que soit le prétexte invoqué, reconnue par le producteur comme cas de force majeure. Si la circonstance entraînant l'annulation survient alors que le spectacle est déjà en déplacement, l'organisateur a obligation de défrayer la troupe du producteur et d'assurer son rapatriement.

**12.4 -** En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

**12.5 -** En cas d'annulation du **PRODUCTEUR**, l'indemnité à verser par le producteur sera calculée sur les frais réellement engagés par l'organisateur, sur présentations de justificatifs, et ne pourra en aucun cas excéder 50% du montant du contrat de cession.

**12.6 -** En cas d'annulation de **L'ORGANISATEUR** dans les huit semaines précédant la date de représentation, le montant du contrat de cession est dû par l'organisateur, en sus des frais annexes déjà engagés (transport, déplacements etc.).

**12.7 -** En cas d'annulation de **L'ORGANISATEUR** entre la signature du contrat et les huit semaines précédant la date de représentation, l'organisateur s'engage à verser au producteur une indemnité de 30% du montant du contrat de cession, en sus des frais annexes déjà engagés (transport, déplacements etc.).

IR

12.8 - Les intempéries ne sont pas considérées comme un cas de force majeure. Ainsi, en cas d'intempéries, la décision d'annuler tout ou partie du spectacle est prise conjointement par les deux parties. Cependant il est important de noter que la technique générée par le spectacle ne permet pas d'assurer la représentation en cas de pluie même faible et au-delà d'un vent de 80 km/heure.

Un report de la visite peut être envisagé, sous réserve de l'accord de l'organisateur et du producteur.

Si une décision de report est prise, l'organisateur en assumera les conséquences financières, à savoir :

- En cas de report décidé avant J-1 : prise en charge des éventuels frais supplémentaires (défraiements).
- En cas de report décidé à J-1 ou le jour J : prise en charge des frais supplémentaires (défraiements) ainsi que des salaires complémentaires. Dans ce cas, la journée de répétition prévue à J-1 sera facturée par le producteur à l'organisateur au tarif de 650 € HT,

Dans le cas où la représentation serait annulée sans report, l'article 5 (prix de cession) et les frais resteraient applicables, considérant que les frais auraient déjà été engagés par le producteur.

12.9 - En cas de blessure ou de maladie d'un ou plusieurs artistes ou techniciens indispensables à la représentation entraînant l'impossibilité physique d'assurer leur prestation, cette incapacité étant reconnue par la production d'un certificat médical, le(s) représentation(s) peut être annulée(s), il revient ensuite à l'ORGANISATEUR en concertation avec le PRODUCTEUR de le(s) reporter ou de l'(es) annuler.

12.10 - En cas d'annulation imputable à l'une des parties, la partie défaillante sera tenue de verser à l'autre partie une indemnité correspondant aux frais effectivement engagés par cette dernière. Les travaux de création, incluant notamment le repérage, l'écriture et la composition, feront l'objet d'une évaluation par le PRODUCTEUR à la date de l'annulation ou du report. Le montant correspondant à ces travaux sera dû par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR.

12.11 - Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

12.12 - En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Sainte-Geneviève des Bois, en deux exemplaires, le 9 septembre 2025.

Pour LE PRODUCTEUR

Isabelle Rochelandet  
Présidente du TIR et la Lyre



Pour L'ORGANISATEUR

Johann Mittelhauser  
Président de la CAESE

